

**Arrêté préfectoral n° 2020- SG/DCL du 11 septembre 2020
portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public dans
le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité intérieure ,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code du sport,
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-31-04 SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de Guadeloupe,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/DCL du 8 septembre 2020 portant obligation du port du masque et portant diverses mesures pour lutter contre la circulation du virus COVID-19 sur le territoire de la Guadeloupe,
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 11 septembre 2020,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins ;

Considérant l'épidémie de dengue qui induit une forte sollicitation des services de santé, ainsi que la saison cyclonique en cours et la nécessité pour les services de santé et de secours de se préparer à cette éventualité de risque majeur pour la sécurité des habitants ;

Considérant d'une part que la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

- Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables ;
- Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire de la Guadeloupe ; que plusieurs foyers épidémiques y ont été recensés notamment ces derniers jours ; que le taux d'incidence du SARS-Cov-2 est de 210,41 cas pour 100 000 habitants au 11 septembre 2020 ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 50 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, le préfet de département peut interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;
- Considérant** que l'accidentologie routière est élevée sur le territoire de la Guadeloupe depuis le début de l'année 2020 ; que le nombre de tués sur les routes s'élève à 29 victimes depuis le 1^{er} janvier 2020, que la consommation d'alcool par le conducteur s'est révélé à plusieurs reprises comme un facteur qui a contribué aux accidents mortels précités ;
- Considérant** que l'accidentologie routière occasionne des interventions et hospitalisations d'urgence et qu'il convient de préserver la capacité du système de soins en Guadeloupe dans le contexte actuel de circulation active du virus de la covid-19 ;
- Considérant** qu'il convient de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié aux regroupements de personnes devant les établissements proposant à la vente à emporter des boissons alcooliques ;
- Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique augmente les risques de non-respect des gestes barrières et de distanciation, donc l'accentuation du risque pandémique ;
- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'Etat dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles ;
- Considérant** la caractérisation de la Guadeloupe, à l'issue du conseil de défense et de sécurité nationale du 11 septembre 2020, comme zone à circulation active du virus ;
- Considérant** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 énonçant l'obligation du port du masque et portant diverses mesures pour lutter contre la circulation active du COVID-19 sur le territoire de la Guadeloupe,

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de Guadeloupe sont suspendues à compter du 12 septembre 2020 jusqu'au 29 septembre 2020 inclus.

Article 2 – Tout établissement recevant du public tel qu'énoncé à l'article 50 – II du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 pourra accueillir du public selon les dispositions suivantes :

a) pour les établissements de Type N :

À compter du samedi 12 septembre 2020 à 18 heures et jusqu'au 29 septembre 2020 inclus, le public pourra être accueilli :

- du dimanche au mercredi inclus, jusqu'à 22heures ;

- les jeudis, vendredis et samedis, jusqu'à 23h59.

Les établissements de type N devront être fermés au plus tard une heure après l'heure limite de l'accueil du public

b) pour les établissements de type L :

A compter du dimanche 13 septembre 2020 et jusqu'au 29 septembre 2020 inclus, toutes les salles polyvalentes, les salles polyvalentes à dominante sportive, les salles d'audition, de conférence, les salles de réunion, de quartier, réservées aux associations seront obligatoirement fermées au public.

Demeurent ouverts les établissements suivants, sous réserve des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 :

- le palais de justice de Basse-Terre,
- le palais de Justice de Pointe-à-Pitre,
- le tribunal administratif de Basse-Terre,
- la cour d'appel de Basse-Terre,
- la maison d'arrêt de Basse-Terre,
- le centre pénitentiaire de Baie-Mahault,
- le centre régional des œuvres universitaires et sociales,
- l'aéroport Pôle Caraïbes,
- le grand port maritime de Guadeloupe,
- les théâtres,
- les cinémas.

Pour ces deux dernières typologies, les conditions suivantes devront être strictement respectées :

- le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés,
- une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de dix personnes au plus venant ensemble.

c) pour les établissements de type X :

A compter du dimanche 13 septembre 2020 et jusqu'au mardi 29 septembre 2020 inclus, les établissements de type X sont fermés. Y demeure autorisée la pratique sportive telle que définie par le code du sport dans ces établissements, à huis clos exclusivement tant pour les entraînements et initiations que pour les compétitions, sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret 2020-860 modifié du 10 juillet 2020. Tout accès aux spectateurs est strictement interdit.

d) pour les établissements de type PA :

A compter du dimanche 13 septembre 2020 et jusqu'au mardi 29 septembre 2020 inclus, les établissements de type PA sont fermés. Y demeure autorisée la pratique sportive telle que définie par le code du sport dans ces établissements, à huis clos exclusivement tant pour les entraînements et initiations que pour les compétitions, sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret 2020-860 modifié du 10 juillet 2020. Tout accès aux spectateurs est strictement interdit.

Demeurent ouverts les établissements suivants, sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 :

- parcs et jardins,
- zoo.

e) pour les établissements de type T :

A compter du dimanche 13 septembre 2020 et jusqu'au mardi 29 septembre 2020 inclus, les salles d'exposition sont fermées à l'exception des salles d'exposition permanente, sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret 2020-860 modifié du 10 juillet 2020

Article 3 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punissable des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 11 septembre 2020,

Alexandre ROCHATTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexandre ROCHATTE', is written over the printed name. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke extending to the left.